

**Convention en exécution de l'article 4, §4 de l'ordonnance du 8 avril 1993
créant le FRBRTC telle que modifiée par l'ordonnance du
24 novembre 2011**

ENTRE :

LE FONDS REGIONAL BRUXELLOIS DE REFINANCEMENT DES TRESORERIES COMMUNALES

Représenté par Monsieur Bernard CLERFAYT, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle, des Pouvoirs locaux, de l'Informatique régionale et de la Transition numérique.

Ci-après dénommé « le Fonds »

LE GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Représenté par Monsieur Bernard CLERFAYT, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle, des Pouvoirs locaux, de l'Informatique régionale et de la Transition numérique.

Ci-après dénommé « le Gouvernement »

LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

représentée par Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre et Madame Marijke AELBRECHT, Secrétaire communal f.f..

Ci-après dénommée « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente convention règle les modalités de mise à disposition de la commune d'un prêt du Fonds conformément aux articles 2, §4 et 4, §4 de l'ordonnance du 8 avril 1993 créant le FRBRTC telle que modifiée par l'ordonnance du 24 novembre 2011 et de l'arrêté du 25 juin 2020 attribuant aux communes des prêts en exécution de l'article 2, §4 de l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 2

Le Fonds octroie à la commune un prêt de **2.233.809** Euros destinés à financer l'investissement suivant : **Construction du centre de quartier Pythagoras Avenue de Roovere 9**

Ce prêt sera mis à la disposition de la commune au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 3

Ce prêt à long terme est remboursable en 20 ans. Le remboursement s'effectue par annuité constante, la première annuité étant due un an après la mise à disposition des fonds.

Le remboursement des charges en capital et intérêts de ce prêt est déclaré irrécouvrable par la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 juin 2020 pour autant que la commune respecte les articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Article 4

Le taux d'intérêt du prêt à long terme est fixé deux jours ouvrables avant la date valeur de la mise à disposition de fonds sur base du coût de financement du fonds pour un emprunt similaire.

CHAPITRE III –DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5

Afin de permettre le contrôle et le suivi de l'utilisation conforme du prêt tel que visé à l'article 2, la commune transmettra au Fonds :

- jusqu'à la réalisation complète de l'investissement : un rapport annuel sur l'état d'avancement de la réalisation de l'investissement couvert par le prêt octroyé. Ce rapport sera transmis chaque année pour le 30 juin au plus tard.
- dans un délai de 180 jours à dater de la réception provisoire ou de l'acte d'achat : le décompte de tous les paiements effectués au moyen du prêt octroyé. A ce décompte seront annexées toutes les pièces justificatives (décompte final, factures, extraits de compte, acte d'achat et déclaration(s) sur l'honneur).

Ces documents seront transmis au FRBRTC via BosXchange ou par courrier à l'adresse suivante :
Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales
Direction de soutien au FRBRTC
Iris Tower – 24^{ème} étage
Place Saint-Lazare, 2
1035 Bruxelles

Article 6

La commune autorise un représentant du Fonds à effectuer tout contrôle sur place et sur pièces de l'utilisation du prêt octroyé.

Article 7

La commune s'engage à ne pas aliéner ni à modifier l'affectation du (des) bien(s) financé(s) par le prêt pendant la durée de celui-ci sans autorisation préalable du FRBRTC.

CHAPITRE IV - GARANTIES

Article 8

En cas de non respect des conditions visées aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention, constaté par le Ministre en charge du FRBRTC, ce dernier peut pour l'année ou les années suivantes qu'il désigne, interrompre la mise en irrécouvrable. Les échéances restant dues du montant du prêt octroyé seront à nouveau dues par la commune.

Article 9

En vue de garantir le remboursement, en principal ou en intérêts, de toutes les sommes dont la commune est redevable au Fonds en exécution de la présente convention, la commune autorise le Gouvernement à prélever d'office sur la Dotation générale aux communes la créance exigible.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 10

La présente convention se termine de plein droit le jour qui suit le dernier remboursement en capital des prêts consentis par le Fonds et repris à l'article 2 de la présente convention.

Article 11

La présente convention prend ses effets à la date de signature par toutes les parties.

Fait à Bruxelles, le
en autant d'exemplaires que de parties

Pour le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales :
Le Ministre,

Bernard CLERFAYT

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :
Le Ministre,

Bernard CLERFAYT

Pour la Commune :

La Bourgmestre,

La Secrétaire f.f.,

Catherine MOUREAUX

Marijke AELBRECHT